

Décision n°2023-121 portant renouvellement d'une autorisation d'un concours scientifique et d'une participation au capital social d'une entreprise

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

- Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.951-5,
- Vu le code de la recherche, notamment ses articles L.531-8 et L.531-9,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,
- Vu le décret n°2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L.531-1 à L.531-7 du code de la recherche ;
- Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'École normale supérieure de Lyon - M. Emmanuel TRIZAC ;
- Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon, notamment ses articles 12-1-1 et 12-1-2,
- Vu la décision n°2020-155 portant autorisation de concours scientifique de Monsieur Jens Hasserodt,
- Vu l'avis de la commission de déontologie du 19 octobre 2023,

Décide

Article 1. Concours scientifique

Monsieur Jens HASSERODT, Professeur des universités à l'ENS de Lyon, est autorisé à renouveler à apporter un concours scientifique à l'entreprise MOLSID à hauteur de 20% de son temps de travail.

Article 2. Participation au capital social d'une entreprise

Monsieur Jens HASSERODT, Professeur des universités à l'ENS de Lyon, est autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise MOLSID à hauteur de 33,15%.

Article 3. Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 22 octobre 2023.

Modalités de recours contre la présente décision : La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ENS de Lyon. Le délai de recours commence à courir à compter de cette notification. En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra ainsi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Article 4. Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2023,



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon
Le Président de l'ENS de Lyon,

Emmanuel TRIZAC

Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

- Diffusion sur le site internet dans la rubrique « Informations institutionnelles > Décisions du Président 2023 »